

**40/2. Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale****A***L'Assemblée générale**Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>2</sup>.**37<sup>e</sup> séance plénière  
16 octobre 1985***B***L'Assemblée générale**Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>3</sup>.**120<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1985***40/3. Année internationale de la paix***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,**Consciente que l'importance de l'Année internationale de la paix, qui a été associée au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, implique que l'Année soit l'occasion pour l'Organisation et ses Etats Membres de concentrer leurs efforts en vue de promouvoir et d'atteindre les idéaux de paix par tous les moyens possibles, ce qui constitue un objectif fondamental de la Charte des Nations Unies,**Considérant que les efforts et les activités entrepris pour aboutir à des résultats positifs grâce à la coopération internationale au service de la paix devront être intensifiés au cours de l'Année et ne devront jamais se relâcher par la suite,**1. Approuve la Proclamation de l'Année internationale de la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;**2. Invite tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations s'occupant d'éducation, de science, de culture et de recherche et les organes de communication à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;**3. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à cette Proclamation.**49<sup>e</sup> séance plénière  
24 octobre 1985***ANNEXE****Proclamation de l'Année internationale de la paix***Considérant que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité de proclamer solennellement l'Année internationale de la paix le 24 octobre 1985, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,**Considérant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offre une occasion unique de réaffirmer l'appui et l'attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,**Considérant que la paix constitue un idéal universel et que travailler pour la paix est l'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies,**Considérant que la promotion de la paix et de la sécurité internationales implique une action constante et positive des Etats et des peuples pour la prévention de la guerre, l'élimination des diverses menaces à la paix — y compris la menace nucléaire —, le respect du principe du non-recours à la force, la solution des conflits et le règlement pacifique des différends, l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, le désarmement, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques, le développement, la promotion et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décolonisation dans l'esprit du principe d'autodétermination, l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, l'amélioration de la qualité de la vie, la satisfaction des besoins de l'humanité et la protection de l'environnement,**Considérant que les peuples doivent vivre ensemble dans la paix et pratiquer la tolérance et qu'il a été reconnu que l'éducation, l'information, la science et la culture peuvent aider à atteindre cet objectif,**Considérant que l'Année internationale de la paix vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre l'occasion non seulement de célébrer, mais aussi de réfléchir et d'agir, de façon systématique et novatrice, en vue d'atteindre les buts des Nations Unies,**L'Assemblée générale**Proclame solennellement l'année 1986 Année internationale de la paix et demande à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité.***40/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique***L'Assemblée générale,**Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique<sup>4</sup>,**Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,**Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen de la coopération régionale,**Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,**Prenant note de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève les 30 et 31 juillet 1985, conformément à la résolution 39/7 de l'Assemblée générale, qui a fourni l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans les cinq domaines prioritaires de coopération identifiés par la première Réunion annuelle des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève le 15 juillet 1983,**Prenant note des résultats encourageants fournis par l'évaluation des progrès accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et par l'échange de vues sur les*

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/40/747.

<sup>3</sup> Ibid., document A/40/747/Add.1.

<sup>4</sup> A/40/657.